

Délibération n°251 du 20 novembre 2006

Elections – Parité - Sexe

Avis – Application du principe de parité aux élections des exécutifs locaux – Application du principe de parité aux élections des conseillers généraux – Renforcement de la modulation de l'aide publique versée aux partis politiques selon le respect du principe de parité

La haute autorité constate que l'avant-projet de loi porté à sa connaissance par le Ministre de l'intérieur le 14 novembre 2006 participe à l'effectivité du principe de parité entre hommes et femmes en politique, en prévoyant une extension de ce principe aux élections des exécutifs municipaux et régionaux et à l'élection des conseillers généraux, ainsi qu'un renforcement de la modulation de l'aide publique versée aux partis politiques lorsqu'ils ne respectent pas le principe de parité.

Le Collège,

Vu l'article 3 de la Constitution,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,

Vu la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000,

Vu le décret n° 2003-412 du 6 mai 2003 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,

Vu la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur Proposition du Président,

Décide d'émettre l'avis suivant :

Par courrier du 14 novembre 2006, le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a saisi la haute autorité d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi relatif à la parité en politique, en application de l'article 15 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Ce projet de loi a pour objet l'extension de l'obligation de parité :

- aux élections des exécutifs municipaux, régionaux et de l'Assemblée de Corse (articles 1 et 2),
- aux élections des conseillers généraux (article 3).

Par ailleurs, ce projet vise à renforcer la modulation de l'aide publique versée aux partis politiques en cas de non respect du principe de parité par la modification de l'article 9-1 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (article 4).

Les articles 1 et 2 du projet de loi concernent l'élection de l'exécutif des collectivités dont les membres sont élus au scrutin proportionnel et en respect du principe de parité imposé par la loi du 6 juin 2000, c'est-à-dire les communes de plus de 3500 habitants, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse.

L'article 1 impose, dans les communes de plus de 3500 habitants, la combinaison de l'élection des adjoints selon un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à l'obligation, sur chacune des listes, de ce que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un.

Cette exigence suffit ici à faire respecter la parité sans qu'il soit besoin d'imposer une composition de la liste alternant homme et femme, dès lors que la liste élue le sera dans son intégralité.

Cependant, le texte n'impose pas explicitement le respect de ce principe en cas de vacance d'un poste d'adjoint. Dès lors, en cas de vacances multiples, le rapport entre hommes et femmes au sein de l'exécutif municipal pourrait se trouver à terme déséquilibré.

Le texte qui ne prévoit pas le respect de la parité en cas de vacance de poste, devrait être corrigé sur ce point.

L'article 2 prévoit notamment qu'au sein des conseils régionaux, les listes présentées pour l'élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette répartition des candidatures permet de s'assurer d'une représentation paritaire des élus.

La procédure d'élection en cas de vacance est identique à celle de la première élection.

L'article 2 prévoit, par ailleurs, que le même processus d'élection pour les conseillers permanents à l'assemblée de Corse.

Au total, l'article 2 du projet de loi contribue à l'effectivité du principe de parité en ce qu'au-delà des assemblées délibérantes, les exécutifs locaux seront élus selon des modalités permettant une représentation équilibrée des deux sexes.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'étendre l'obligation de respect du principe de parité au scrutin uninominal, mais uniquement en ce qui concerne les élections des conseillers généraux.

D'une part, cet article innove en prévoyant que les candidats aux élections cantonales doivent accompagner leur candidature de celle d'un remplaçant. D'autre part, le candidat et son remplaçant devront être de sexe différent.

Cet article tend ainsi à assurer une représentation équilibrée des deux sexes, même dans le cadre d'un scrutin uninominal, cette nouvelle extension participant à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

L'article 4 prévoit de porter la diminution de l'aide publique versée aux partis politiques en application de l'article 9-1 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 aux trois-quarts de l'écart, constaté entre les candidatures de chaque sexe, rapporté au nombre total des candidats présentés par un parti aux élections législatives.

Il ressort de l'annexe I au décret n° 2003-412 du 6 mai 2003 et des données publiées par l'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes sur le « *montant retenu sur la dotation des partis politiques au titre de la parité en 2005* » qu'un taux de retenue correspondant à la moitié du taux de l'écart entre les candidatures de chaque sexe n'est pas suffisamment incitatif au regard du grand nombre de retenues opérées et de leur montant.

Par conséquent, le renforcement de la modulation de l'aide publique versée aux partis politiques prévu par l'article 4 du projet de loi accentuerait l'incitation faite aux partis politiques de présenter des candidatures en nombre équivalent entre hommes et femmes, préalable indispensable à une représentation équilibrée des deux sexes parmi les élus. L'extension de la modulation de la première fraction de l'aide publique à 100% du taux de l'écart constaté entre les candidatures de chaque sexe tendrait à un meilleur respect du principe de parité.

Le Président

Louis SCHWEITZER